

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

Afférents au C.C : 25

En exercice : 25

Présents ou remplacés par un suppléant : 9

Votants : 9

L'an deux mil dix-neuf, le 04 juillet par arrêté du 5 juin 2019, le Conseil d'administration du CIAS du Pays d'Uzerche s'est réuni Salle 2 – Ancien Lycée de Garçons - à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH – Président.

Étaient présents :

Mme Françoise CHATEGNIER, M. Bernard ROUX, M. Michel DUBECH, M. Francis CHALARD, M. Jean-Paul GRADOR, M. Jean-Paul COMBY, M. Paul FREYSSINET, Mme Josette ROULET, M. Claude PEGOURDIE

Absents excusés :

M. Michel PLAZANET, M. Gérard LAVAL, M. Michel LAUTRETTE, M. Jean Jacques CAFFY, M. Marcel DANDALEIX, M. Jean –Claude CHAUFFOUR, M. Jean-Jacques DUMAS, Mme Isabelle LAMBERT, M. Bernard FONTUBIER, Mme Christine LAPORTE, Mme Anne-Marie TIXIER, Mme Véronique SAUBION, M. Bernard CHASSAGNE, Mme Colette MONTAUDON, Mme Frédérique REAL, M. Jean Noël VILLENA

Secrétaire de séance : Mme Marie FOURNY

CONSTAT : ABSENCE DE QUORUM

Le Président constate que le Conseil d'administration ne se trouve pas en nombre pour délibérer. La séance est donc renvoyée à une date ultérieure. Conformément aux statuts, il est rappelé que le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Séance du 10 juillet 2019 (2^{ème} convocation suite à absence de quorum le 04/07/2019)

Afférents au C.C : 25

En exercice : 25

Présents ou remplacés par un suppléant : 10

Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf, le 10 juillet par arrêté du 04 juillet, le Conseil d'administration du CIAS du Pays d'Uzerche s'est réuni Salle n°2 – Ancien Lycée de Garçons – à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH – Président.

Étaient présents :

M. Michel DUBECH, M. Gérard LAVAL, M. Bernard ROUX, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Marcel DANDALEIX, M. Francis CHALARD, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Jean-Paul GRADOR, M. Jean-Paul COMBY, Mme Josette ROULET

Absents excusés : M. Michel PLAZANET, Mme Françoise CHATEGNIER, M. Michel LAUTRETTE, M. Jean-Jacques DUMAS, Mme Isabelle LAMBERT, M. Bernard FONTUBIER, Mme Christine LAPORTE, Mme Anne-Marie TIXIER, Mme Véronique SAUBION, M. Bernard CHASSAGNE, Mme Colette MONTAUDON, Mme Frédérique REAL, M. Claude PEGOURDIE, M. Jean-Noël VILLENA

Paul FREYSSINET ayant donné pouvoir à M. Marcel DANDALEIX

Secrétaire de séance : Mme Marie FOURNY

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté sans observation.

APPROBATION DU PROJET DE SERVICE – SERVICE PRESTATAIRE AIDE A LA PERSONNE –

Monsieur le Président rappelle que le CIAS du Pays d'Uzerche exerce notamment la compétence « maintien à domicile des personnes âgées et handicapées » notamment via l'organisation et la gestion d'un service d'aides ménagères à domicile (service prestataire) .

La loi du 2 janvier 2002 consacre le projet de service et le rend obligatoire pour tous les établissements et services. Ce document définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet de service présenté s'inscrit donc dans un cadre législatif clair.

Il permet de :

- Recentrer les pratiques autour de la personne à travers la construction d'un projet personnalisé en tenant compte des besoins et des attentes de la personne et de ceux de la famille ;
- Innover au travers d'une recherche d'adaptation des missions du service dans ses diversités et spécificités en mettant en complémentarité des structures et services partenaires ;
- Favoriser la notion de distance professionnelle permettant de proposer un accompagnement de qualité à toute personne et avec la même conscience professionnelle quels que soient les sentiments du professionnel ;
- Améliorer la qualité de la prestation servie aux bénéficiaires en mettant l'accent sur la prévention de la dépendance et le maintien de l'autonomie.

Par ailleurs, il permet la construction au travers d'une démarche participative d'un système de valeurs et de principes communs dynamisant les pratiques professionnelles dans un collectif construit et reconnu par tous.

Après lecture du projet de service présenté, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- o **VALIDE** le projet de service tel que présenté
- o **DIT** que le projet de service est un document fondateur qui permet au service de définir, à partir des valeurs qu'il défend, sa stratégie pour les années à venir au travers des objectifs fixés en précisant les actions et les moyens à mettre en œuvre pour s'acquitter de sa mission.
- o **DIT** que le projet de service présenté sera applicable pour une durée maximale de cinq ans.

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

SCAPAH / Atelier d'animation et de prévention

Dans le cadre du Service de Coordination pour l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées, différents ateliers sont mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, dont :

- un « atelier gym et marche nordique », sur la commune d'Uzerche le JEUDI de 10h30 à 11h30
- un « atelier gym et marche nordique », sur la commune de Masseret le LUNDI de 14h à 15h
- un « atelier gymnastique adaptée » sur la commune de Vigeois le MERCREDI de 10h45 à 11h45
- un « atelier gymnastique adaptée » sur la commune de Perpezac le Noir le mardi de 10h30 à 11h30
- un « atelier gymnastique adaptée » sur la commune d'Ornac sur Vézère le MARDI de 9h à 10h

Pour ce faire, il convient d'autoriser le Président à signer des conventions de prestations de services avec **Profession Sport Limousin**, afin de garantir une animation par un professionnel, ainsi qu'avec le **Comité d'Education Physique et de Gymnastique Adaptée**, qui nous délivre les licences sportives collective avec l'assurance.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des 5 ateliers, ainsi que la participation des usagers :

Coût pour les participants : 40€ par atelier
auxquels s'ajoute l'adhésion annuelle au service SCAPAH
- **AUTORISE M. le Président** à signer des conventions de prestations de services et les avenants si nécessaires avec Profession Sport Limousin, afin de garantir une animation par un professionnel,
- **AUTORISE M. le Président** à signer des conventions de prestations de services et les avenants si nécessaires ainsi qu'avec le Comité d'Education Physique et de Gymnastique Adaptée
- **AUTORISE M. le Président** à signer les avenants nécessaires aux conventions d'utilisation des salles (modification des horaires)
- **AUTORISE M. le Président** à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- **DIT** que les recettes et les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

PRESENTATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : engagement dans la démarche

Monsieur le Président rappelle que la compétence enfance jeunesse a longtemps été exercée par la Communauté de Communes et a depuis le 1^{er} janvier 2017 été transférée au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPCI et le CIAS entretiennent un travail partenarial depuis plusieurs années avec la Caisse d'Allocations Familiales, notamment dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Monsieur le Président précise que le Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à son terme au 31.12.2018 et qu'il convient donc d'engager les démarches nécessaires à son renouvellement.

Dans un souci de bonne gestion administrative et financière, mais également afin de maintenir les liens étroits avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze et les autres partenaires, Monsieur le Président du CIAS a été autorisé à engager les démarches nécessaires à l'élaboration de ces documents par délibération du conseil d'administration n°2018.12.05.

Monsieur le Président précise également que, si le travail sur le renouvellement est en cours depuis le 01.01.2019, celui-ci doit être fait conjointement avec l'écriture d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG à l'échelon de l'intercommunalité concerne : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et le cadre de vie, ainsi que l'accès aux droits avec toutes les déclinaisons possibles concernant ces thématiques.

Elle « s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions ».

La CTG agissant sur une grande partie des compétences communautaires (aménagement de l'espace et cadre de vie, économie, action sociale...), l'intérêt et la nécessité de s'engager dans un travail partenarial avec la Caisse d'Allocations Familiales, les différents partenaires locaux en vue de s'inscrire dans le processus d'écriture d'une convention territoriale globale apparaît comme un élément essentiel dans la mise en œuvre du projet de territoire communautaire.

Monsieur le Président informe donc que le conseil communautaire a, par délibération du 20 juin 2019, approuvé l'engagement de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

A l'unanimité, le conseil d'administration :

- **PREND ACTE** du caractère global et général d'une telle convention et de la nécessité liée à la compétence enfance jeunesse notamment de disposer d'un tel document
- **PREND** acte de l'engagement de l'EPCI dans une telle démarche

M. le Président informe le conseil d'administration que le premier comité de pilotage s'est tenu le matin même. Le travail mené dans le cadre de la CTG doit être rapproché des démarches liées à l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT). Il en envisagé de signer la convention cadre de la CTG en décembre 2019. Le plan d'actions sera décliné par la suite. Il faut se projeter à 10ans, ce qui demande un réel travail en profondeur. Il est proposé de travailler sous forme d'atelier thématique pour associer un maximum d'élus et d'acteurs du territoire.

B.Roux : il faudrait travailler sur la problématique des adolescents, certes du territoire mais aussi sur les possibilités offertes lors de la période estivale.

JP.Grador : Il faudra être vigilant sur certaines périodes.

SCAPAH / Transport à la carte

Dans le cadre du Service de Coordination pour l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées, un service de transport à la carte par taxi a été mis en place sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.

Monsieur le Président rappelle que nous prenons en charge 50% du prix du transport pour 2 déplacements par mois sur le territoire de la Communauté de communes. Pour assurer ce service, une convention a été passée avec les taxis du territoire.

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

Monsieur le Président informe qu'une entreprise VTC s'est installée sur Condat sur Ganaveix avec un véhicule électrique, et demande à pouvoir conventionner avec le service SCAPAH pour transporter les adhérents au même titre que les taxis.

Pour rappel réglementaire, un VTC ne peut prendre en charge un client que si le conducteur justifie d'une réservation préalable du client.

Le VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélé par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Par exception, un VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client ;
- date et heure de la réservation ;
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable.

La maraude électronique au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux VTC et est réservée aux taxis.

Le chauffeur est donc dans l'obligation d'un retour à la base dès l'achèvement de la prestation sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec un autre client.

Le prix total de la course est libre et n'est pas réglementé contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2018.12.01 du 04 décembre 2018, le conseil d'administration avait décidé de ne pas conventionner avec les entreprises VTC dans le cadre du service transport du SCAPAH.

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entreprise de VTC qui avait sollicité un « agrément » dans le cadre du service transport du SCAPAH, auprès du CIAS en 2018 a réitéré sa demande.

M. le Président précise qu'il s'agit d'un véhicule moderne, ne stationnant pas à la gare, non agréé par la CPAM et que dès lors il ne s'agit pas de la même prestations que les taxis « classiques ».

J.P. Grador : on n'est pas dans la même démarche que les taxis classiques qui ont des frais dont l'achat de la licence par exemple.

F. Chalard : Nous sommes dans l'aire de « l'uberisation ». Il faut être vigilant, car si on accepte cette situation il y en aura certainement d'autres.

J.J. Caffy : Ne peut-on pas accepter mais avec une participation moindre de la part du CIAS ?

Après délibération, le conseil d'administration à l'unanimité moins une abstention (M. Jean Claude CHAUFFOUR) :

- **REITERE** sa position de décembre 2018
- **DECIDE** de pas conventionner avec les entreprises VTC dans le cadre du service transport du SCAPAH.

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU PAYS D'UZERCHE

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de la Gestion de la Corrèze en date du 22 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du personnel du CIAS du Pays d'Uzerche dont le texte est joint à la présente délibération,
- **DEMANDE** à M. le Président de communiquer ce règlement à tout agent employé du CIAS du Pays d'Uzerche ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération portant création du CIAS du Pays d'Uzerche,

Vu l'avis du comité Technique du CDG 19 en date du 14 mai 2019

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil d'Administration, de modifier le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ACTE** le tableau des effectifs du CIAS du Pays d'Uzerche mis à jour et validé par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Corrèze en date du 14 mai 2019.
- **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits que le Conseil s'engage à ouvrir.

GRADE AU 28/02/2019	Nombre de postes	Nombre de postes pourvus	GRADE AU 01/03/2019	Nombre de postes	Nombre de postes pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe – TC	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe – TC	1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - TC	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe - TC	1	1
Adjoint administratif territorial - TNC (30h) - CDI	1	1	Adjoint administratif territorial - TNC (30h) - CDI	1	1
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique territorial			Adjoint technique territorial		
TC	1	1	TC	1	1
TNC 20h00	0	0	TNC 20h00	1	1
TNC 17h30	1	1	TNC 17h30	1	1
TNC 14h30	1	1	TNC 14h30	1	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Educateur territorial Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe – TC	1	0	Educateur territorial Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe – TC	1	0
Educateur Principal Jeunes Enfants – TC	1	1	Educateur Principal Jeunes Enfants – TC	0	1
Educateur territorial Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe – TC	2	2	Educateur Jeunes Enfants 2 ^{ème} cl. – TC	2	2
Educateur Jeunes Enfants – TC	3	0	Educateur Jeunes Enfants – TC	0	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe - TC	1	1	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe - TC	2	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe - TC	2	1	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe - TC	1	1
Agent social principal 1 ^{ère} classe - TC	1	1	Agent social principal 1 ^{ère} classe - TC	1	1
Agent social principal 2 ^{ème} classe - TC	1	0	Agent social principal 2 ^{ème} classe - TC	0	0
Agent social principal 2 ^{ème} classe – TNC 30h00	4	4	Agent social principal 2 ^{ème} classe - TNC	4	4
Agent social principal 2 ^{ème} classe – TNC 28h00	3	2	Agent social principal 2 ^{ème} classe – TNC 28h00	2	2
Agent social principal 2 ^{ème} cl. – TNC 17h30	2	1	Agent social principal 2 ^{ème} cl – TNC 17h30	1	1
Agent social			Agent social de 2 ^{ème} classe		
TNC 30h00 dont 1 CDI	6	1	TNC 30h00	1	1
TNC 28h00	4	1	TNC 28h00	1	1
TNC 17h50 dont 1 CDI	10	8	TNC 17h50 dont 1 CDI	8	8
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – TNC 32h00	1	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – TNC 32h00	1	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – TNC 21h00	2	2	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe – TNC 21h00	2	2
Adjoint territorial d'animation			Adjoint territorial d'animation		
TC	1	1	TC	1	1
TNC 32h	1	0	TNC 32h	0	0
TNC 21h	2	0	TNC 21h	0	0
TNC 17h30	2	1	TNC 17h30	1	1
TNC 12h45	1	1	TNC 12h45	1	1
FILIERE SPORTIVE					
Opérateur des Activités Physiques et Sportives TC	1	1	Opérateur des Activités Physiques et Sportives TC	1	1

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Président expose au conseil d'administration que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Dans l'attente de pouvoir offrir un service de médecine préventive durable, le Centre de Gestion de la Corrèze a pris l'attache de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19) pour étudier la possibilité d'un partenariat.

L'AIST 19 interviendra uniquement pour des visites médicales en lien avec des situations de maintien dans l'emploi ou des visites nécessitant l'avis d'un médecin de prévention. Elle n'interviendra pas pour des visites périodiques ou d'embauches.

Pour 2019, le tarif par agent inscrit au suivi médico professionnel annuel est fixé à 73,00 €.

Le Président propose au Conseil d'administration de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités lorsqu'une demande de visite médicale devra être déclenchée pour l'un des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze conclue le 1^{er} Février 2019 pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par expresse reconduction, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits annuels au budget de la collectivité

MODIFICATION REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MULTI-ACCUEIL

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence enfance jeunesse et petite enfance, le CIAS comprend notamment un multi-accueil pour lequel il est nécessaire de disposer de documents réglementaires qu'il convient de modifier ou de préciser compte tenu de différentes évolutions.

Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration par délibération 219.04.08 du 04 avril 2019 a demandé l'augmentation de nombre d'enfants accueillis au multiaccueil, modification de l'agrément portant à 22 le nombre de places (contre 20 jusqu'alors).

Après lecture du Règlement de Fonctionnement du Multi-Accueil et délibérations, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **VALIDE** le nouveau règlement de fonctionnement du multiaccueil « *Ile aux rêves* »
- **DEMANDE** à M. le Président de bien vouloir informer les bénéficiaires et les partenaires institutionnels et financiers de cette modification
- **DIT** que le règlement ainsi voté entrera en vigueur dès que l'agrément sera applicable.

CREATION DE POSTE – FILIERE MEDICO-SOCIALE

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement si et seulement si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

Considérant la modification de l'agrément permettant l'accueil de jeunes enfants au multiaccueil, passant de 20 à 22 places, Monsieur le Président rappelle au conseil la nécessité de compter dans l'équipe, un(e) infirmier(e) ou puéricultrice. Aussi, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent titulaire à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, il propose d'ouvrir ce poste sur plusieurs grades, à savoir :

- **Grade de puéricultrice territoriales cadre de santé**
 - o Puéricultrice cadre supérieur de santé
 - o Puéricultrice cadre de santé
- **Grade de puéricultrice territoriales**
 - o Puéricultrice hors classe
 - o Puéricultrice de classe supérieure
 - o Puéricultrice de classe normale
- **Grade d'infirmier territoriaux en soins généraux**
 - o Infirmier en soins généraux hors classe
 - o Infirmier en soins généraux de classe supérieure
 - o Infirmier en soins généraux de classe normale
- **Grade d'infirmier territoriaux**
 - o Infirmier de classe supérieure
 - o Infirmier de classe normale

Monsieur le Président précise que la condition financière est remplie et qu'il appartient donc au conseil d'administration de se prononcer sur la création de ces postes.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste de puéricultrice cadre supérieur de santé à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste de puéricultrice de santé à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste de puéricultrice hors classe à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste de puéricultrice de classe supérieure à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste de puéricultrice de classe normale à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

- **DECIDE** la création d'un poste d'infirmier en soins généraux hors classe à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure hors classe à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires
- **DECIDE** la création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste d'infirmier de classe supérieure à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **DECIDE** la création d'un poste d'infirmier de classe normal à compter du 2 septembre 2019 à raison de 10h00 hebdomadaires.
- **PRECISE** que les postes ouverts, le sont largement afin de faciliter le recrutement d'un agent correspondant aux fiches de poste et exigences réglementaires et légales
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de saisir le Comité Technique pour la suppression des postes non pourvus, afin de ne pas disposer d'un tableau des effectifs erroné.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président pour le recrutement de cet agent
- **AUTORISE** M. le Président à prendre l'arrêté de nomination et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

JP. Grador : Quid en l'absence de candidat ?

Hélène Rossignol – coordonnatrice - : il faudra constituer un dossier pour solliciter une dérogation.

CREATION DE POSTE – FILIERE TECHNIQUE

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement si et seulement si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

Considérant la modification de l'agrément permettant l'accueil de jeunes enfants au multiaccueil, passant de 20 à 22 places, Monsieur le Président propose au conseil de procéder au recrutement d'un agent titulaire à compter du 2 septembre 2019 à raison de 30h00 hebdomadaires.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, il propose d'ouvrir ce poste sur le grade d'adjoint technique (Echelle C1).

Monsieur le Président précise que la condition financière est remplie et qu'il appartient donc au conseil d'administration de se prononcer sur la création de ces postes.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique (Echelle 1) à compter du 2 septembre 2019 à raison de 30h00 hebdomadaires.
- **PRECISE** que ce poste est lié à la modification de l'agrément et qu'il se substituera au poste d'adjoint technique (Echelle 1) actuel
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de saisir le Comité Technique pour la suppression du poste de d'adjoint technique (Echelle 1) actuel, afin de ne pas disposer d'un tableau des effectifs erroné.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président pour le recrutement de cet agent
- **AUTORISE** M. le Président à prendre l'arrêté de nomination et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

REGIE ENFANCE JEUNESSE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2017.01.09 du 11 janvier 2017 portant création de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juillet 2019 portant sur la modification de l'acte constitutif ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance et jeunesse, la communauté de Communes du Pays d'Uzerche a mis en place une régie afin de percevoir les différents règlements.

Afin de permettre la continuité de ce fonctionnement et dans un souci de bonne gestion, de suivi des facturations et des encaissements, Monsieur le Président propose de modifier l'acte constitutif de la régie afin de permettre la création d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » et élargir les moyens de paiements aux moyens modernes de paiement (prélèvement, virement, paiement TIPI...).

Après lecture, par Monsieur le Président de l'arrêté constitutif modifié d'une régie enfance jeunesse pour la perception des règlements des structures enfance-jeunesse.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la modification de l'acte constitutif de la régie enfance jeunesse pour la perception des règlements des structures enfance jeunesse (multiaccueil, ALSH) et la création d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'arrêté constitutif modificatif de la régie enfance jeunesse
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la modification de la régie enfance jeunesse pour la perception des règlements des structures enfance jeunesse (multiaccueil, ALSH) pour permettre la bonne exécution de la présente délibération.

REGIE MAINTIEN A DOMICILE – AIDES MENAGERES/PERSONNES AGEES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

COMPTE RENDU
Séance du conseil d'administration CIAS
04 + 10 juillet 2019

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2017.01.09 du 11 janvier 2017 portant création de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juillet 2019 sur la modification de l'acte constitutif ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de la compétence maintien à domicile la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche a mis en place une régie afin de percevoir les différents règlements.

Afin de permettre la continuité de ce fonctionnement et dans un souci de bonne gestion, de suivi des facturations et des encaissements, Monsieur le Président propose de modifier l'acte constitutif de la régie afin de permettre la création d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » et élargir les moyens de paiements aux moyens modernes de paiement (prélèvement, virement, paiement TIPI...).

Après lecture, par Monsieur le Président de l'arrêté constitutif modifié d'une régie maintien à domicile – Aides ménagères/Personnes Agées pour la perception des règlements liés aux différents services proposés.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'arrêté constitutif modificatif de la régie maintien à domicile – Aides ménagères/Personnes Agées pour la perception des règlements des actions menées par les différents services liés au maintien à domicile
- **AUTORISE** la modification de l'acte constitutif de la régie maintien à domicile – Aides ménagères/Personnes Agées et la création d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la création la création d'une régie maintien à domicile – Aides ménagères/Personnes Agées pour la perception des règlements des actions menées par les différents services liés au maintien à domicile

Le secrétaire,

Marie FOURNY

Le Président,

Michel DUBECH